

Règlement Standard pour Rallyes

Sommaire

I	Programme général	
II	Organisation	Art. 01 à 04
III	Dispositions générales	Art. 05 à 14
IV	Obligations des participants	Art. 15 à 23
V	Déroulement de l'épreuve	Art. 24 à 32
VI	Vérifications, Pénalisations	Art. 33 à 35
VII	Classements, Réclamations, Appels	Art. 36 à 38
VIII	Prix et coupes	Art. 39 à 40
IX	Dispositions de l'organisateur	Voir règlement particulier

Annexe 1: Terminologie

Annexe 2: Signalisation des contrôles

Annexe 3: Règlement pour les pneumatiques en rallye

I Programme général provisoire (Exemple minimum non limitatif)

xx.xx.xxxx	Ouverture des engagements
xx.xx.xxxx (dès le)	Envoi / remise de l'itinéraire, plans des ES, etc. aux équipages régulièrement inscrits
xx.xx.xxxx 24.00 h	Clôture des engagements (timbre postal)
xx.xx.xxxx 00.00-00.00 h	Vérifications administratives et techniques à
xx.xx.xxxx 00.00 h	Affichage de la liste des équipages admis au départ à
xx.xx.xxxx 00.00 h	Briefing de la Direction de course à
xx.xx.xxxx 00.00 h	Départ de la 1ère voiture pour le 1er Jour à
xx.xx.xxxx env. 00.00 h	Arrivée de la 1ère voiture pour le 1er Jour à
xx.xx.xxxx dès 00.00 h	Affichage du classement du 1er Jour et de l'ordre de départ du 2ème Jour à
xx.xx.xxxx 00.00 h	Départ de la 1ère voiture pour le 2ème Jour à
xx.xx.xxxx env. 00.00 h	Arrivée de la 1ère voiture pour le 2ème Jour à
xx.xx.xxxx dès 00.00 h	Vérifications finales
xx.xx.xxxx dès 00.00 h	Affichage des résultats provisoires à
xx.xx.xxxx dès 00.00 h	Proclamation des résultats et remise des prix à

II Organisation

Art. 1 Généralités

Le / La organise le Rallye
 qui se déroulera les
 L'épreuve est inscrite au(x) calendrier(s) suivant(s):
 Elle compte pour les Championnats suivants: ainsi que pour l'insigne sportif de l'ASS.

Art. 2 Comité d'organisation, officiels

Président du C.O. Tél.
 Directeur de course Tél.
 Directeur(s) adjoint(s)
 Commissaires Sportifs = Jury
 Commissaires Techniques
 Relations concurrents
 Responsable de la sécurité
 Médecin chef
 Responsable de presse
 etc.
 Secrétaire de l'épreuve
 Secrétaire du Jury

Art. 3 Tableau(x) d'affichage officiel(s)

Toutes les communications et décisions de la Direction de course et/ou des Commissaires Sportifs seront affichées à/aux endroit(s) suivant(s):
 Les résultats valables pour le délai de réclamation seront affichés:

Art. 4 Secrétariat, permanence(s)

Les coordonnées du secrétariat sont les suivantes:
 Jusqu'au xx.xx.xxxx à 00.00 h:
 Dès le xx.xx.xxxx à 00.00 h:
 Les coordonnées de la/des permanence(s) sont les suivantes:

III Dispositions générales

Art. 5 Généralités

- 5.1 L'épreuve sera disputée conformément au Code Sportif International de la FIA et à ses annexes, au Règlement Sportif National de l'ASS, aux dispositions de la CSN, au règlement standard de la CSN pour les rallyes et au règlement particulier de l'organisateur, auxquels tous les participants s'engagent à se soumettre par le seul fait de leur inscription.
- 5.2 Du fait de leur inscription, les participants s'engagent à se soumettre aux dispositions ci-dessus et renoncent, sous peine de disqualification, à tout recours devant arbitres ou tribunaux non prévus dans le Code Sportif International de la FIA ou le Règlement Sportif National de l'ASS.
- 5.3 A défaut de respecter ces dispositions, toute personne ou groupement organisant une compétition ou y prenant part peut perdre le bénéfice de la licence qui lui a été attribuée.
- 5.4 **SuperRally:**
 - a) Tout équipage qui ne parvient pas à terminer un Jour d'un rallye pourra reprendre le rallye au départ du Jour suivant. Cette disposition s'applique à un équipage mis hors course en raison d'un dépassement du délai de pointage ou qui ne parvient pas à pointer à un contrôle; cependant, elle ne s'applique pas pour un équipage exclu en raison d'infraction aux exigences d'éligibilité, aux règles de la circulation ou suite à une décision des Commissaires Sportifs.
 - b) Si un équipage n'ayant pas terminé un Jour souhaite prendre le départ du Jour suivant, il doit en informer par écrit les organisateurs dès que possible avant la réunion des Commissaires Sportifs qui suit immédiatement l'arrivée du Jour en cours.
 - c) L'équipage souhaitant prendre un nouveau départ devra présenter sa voiture au parc fermé précédant le départ du nouveau Jour au plus tard à l'heure idéale de départ du premier concurrent pour ce Jour. Le véhicule devra être inspecté par les Commissaires Techniques avant de reprendre le départ.
 - d) Pour la liste de départ du nouveau Jour, les Commissaires Sportifs peuvent repositionner les pilotes qui souhaitent prendre le départ selon le concept du SuperRally et, sur proposition des organisateurs ou à leur propre discrétion, tout autre pilote.
 - e) Tout équipage ayant pris un nouveau départ selon le concept du SuperRally sera considéré comme ayant abandonné pour les classements finaux du rallye.

Art. 6 Autorisation d'organisation

Le présent règlement particulier a été approuvé par la CSN de l'ASS et l'épreuve autorisée et enregistrée sous le No

Art. 7 Description

Le rallye consiste en un parcours de km, dont ES totalisant km, divisé en Jours et sections (..... neutralisation(s) le/à et regroupement(s) le/à). Il s'agit d'un Rallye de Type ... selon les dispositions de la CSN pour le Championnat Suisse.
 Les sections du rallye, ainsi que leurs contrôles horaires, contrôles de passage et contrôles de neutralisation, sont décrites dans le carnet de contrôle et le road book.

Art. 8 Véhicules admis

8.1 Sont admises les voitures homologuées à la date des vérifications techniques qui répondent aux prescriptions de l'Annexe J pour les véhicules suivants:

Groupe N	- Voitures de production
Groupe A	- Voitures de tourisme
Groupe S20	- Voitures de tourisme Super 2000 Rallye
Groupe R1	- Voitures de tourisme Rallye 1
Groupe R2	- Voitures de tourisme Rallye 2
Groupe R3	- Voitures de tourisme Rallye 3, incl. R3T et R3D

ainsi que celles des Groupes N et A caduques d'homologation depuis moins de 4 ans selon Art. 21 a) CSI. Les Kit Cars 1400-1600 cm3 doivent respecter le poids minimum des "Super-1600" selon Article 255.6.2 Annexe J FIA.

Si expressément prévu au règlement particulier, les groupes nationaux ISN et ISA seront également admis conformément aux dispositions de l'art. 4, chap. VIII-A-ASA.

8.2 Les voitures seront réparties comme suit en classes de cylindrée:

Jusqu'à 1400 cm3	N1	A1	R1A					
De 1401 à 1600 cm3	N2	A2	R1B	R2B				
De 1601 à 2000 cm3	N3	A3	S20	R2C	R3C	R3D	R3T	
De 2001 à 2500 cm3	N4	A4						
De plus de 2500 cm3	N5	A5						
R3T - Essence Turbo = <1600 cm3								
R3D - Diesel Turbo = <2000 cm3								

Les véhicules N-A-S20 à moteur Diesel feront l'objet de classes particulières.

8.3 Si le nombre des voitures vérifiées dans une même classe de cylindrée est inférieur à 5, l'organisateur est libre de réunir cette classe avec la ou les classe(s) immédiatement supérieure(s). Le cas échéant, l'équivalence suivante sera respectée:

N1 incl. R1A	A1
N2 incl. R1B	A2 incl. R2B
N3	A3 incl. R2C + R3C + R3T + R3D
N4	A4
N5	A5

Art. 9 Equipement des véhicules et des pilotes

9.1 De par leur équipement, les voitures devront être conformes à l'Annexe J de la FIA, aux prescriptions de la CSN - en particulier pour ce qui est des mesures de sécurité - et aux prescriptions de la Loi sur la Circulation Routière (LCR). Tout véhicule n'offrant pas un caractère de sécurité suffisant ou non conforme aux règlements en vigueur pourra être refusé par les Commissaires Sportifs sur rapport des Commissaires Techniques.

Carburant: Quantité max. de plomb 0,15 g/l (sans plomb 0,013 g/l).

9.2 L'adjonction d'une ou de plusieurs plaque(s) de protection sous la voiture est autorisée, de même que le montage de phares supplémentaires dans les limites des règlements en vigueur.

Seul l'équipement lumineux admis par la LCR peut être utilisé sur les parcours de liaison; les phares supplémentaires non conformes doivent être totalement recouverts. En cas d'infraction flagrante (utilisation de phares non conformes sur un parcours de liaison), la sanction sera au moins de 5 minutes de pénalisation qui n'influenceront pas le délai de mise hors course. En cas de récidive, les sanctions applicables sont laissées à la discrétion du Jury.

Les films argentés ou fumés selon Art. 253.11 Annexe J sont autorisés exclusivement sur les vitres latérales arrière et la vitre arrière.

Le compteur de vitesse ne peut pas être supprimé.

Les pneumatiques (voir annexe 3) doivent obligatoirement être à sculptures moulées et conformes à la réglementation FIA/CSN. Pour les rallyes étrangers, les pneumatiques seront fonction des usages en vigueur dans le pays concerné.

Le règlement de la CSN relatif au bruit des véhicules (98 +2 dBA à 4500/min et 50 cm/45° de la sortie de l'échappement) est applicable dans son intégralité.

9.3 Le port d'un casque de protection conforme à l'une des normes reconnues (voir tableau Chapitre VII-B ASA) et d'un dispositif de retenue de la tête (p.ex. système HANS) selon les dispositions de l'Article 3, Chapitre III de l'Annexe L FIA ainsi que d'une combinaison ignifugée selon norme FIA 8856-2000, incl. sous-vêtements et chaussettes, (cagoule et gants sont facultatifs) est obligatoire pour tous les membres de l'équipage.

9.4 Les installations de transmission radio d'assistance aux concurrents sont tolérées. Les utilisateurs devront cependant s'abstenir d'utiliser les fréquences réservées à l'organisation (publiées au règlement particulier ou dans les dernières instructions). En cas d'interférence, l'organisation aura la possibilité de sanctionner les coupables. En outre, les utilisateurs devront être en possession de leur concession qu'ils devront exhiber à toute demande.

9.5 Les voitures dont l'équipement de navigation (supports de cartes, chronomètres, etc.) gênerait les mouvements du conducteur ne seront pas admises à prendre le départ.

9.6 Tout véhicule équipé de plaques professionnelles (plaques de garage) devra avoir été contrôlé dans les 12 mois précédents par un office cantonal de la circulation routière. Ce contrôle sera attesté par la présentation de l'ancien permis de circulation ou du formulaire officiel 13.20.

Art. 10 Concurrents et conducteurs admis

10.1 Est admise toute personne physique ou morale, titulaire d'une licence de concurrent valable pour l'année en cours.

10.2 Au cas où le concurrent serait une personne morale ou ne serait pas à bord de la voiture, toutes ses obligations et responsabilités incombent en totalité, solidairement et par indivis au 1er conducteur déclaré sur le bulletin d'engagement.

10.3 L'équipage de chaque voiture sera composé de deux personnes. Les deux membres de l'équipage seront désignés comme pilote et copilote. Tous les membres de l'équipage devront obligatoirement être titulaires d'un permis de conduire pour automobiles et d'une licence de conducteur/navigateur valables pour l'année en cours et pour le véhicule concerné.

10.4 L'équipage devra se trouver au complet à bord de la voiture pendant toute la durée de l'épreuve. L'abandon d'un membre de l'équipage sera signalé aux Commissaires Sportifs. L'admission d'un tiers à bord sera signalée aux Commissaires Sportifs.

10.5 Une «Fiche d'identité» spécifique fournie par l'organisateur, sur laquelle seront apposées les photos d'identité récentes (min. 4 x 4 cm) et les signatures des deux membres de l'équipage, ainsi que les détails relatifs à la voiture, devra se trouver à bord du véhicule (à l'intérieur de la vitre latérale droite arrière) pendant toute la durée de l'épreuve et être présentée à toute demande officielle sous peine d'une pénalité pouvant aller jusqu'à la mise hors course à la discrétion des Commissaires Sportifs.

10.6 **INT:** Les concurrents et les membres de l'équipage étrangers doivent être au bénéfice d'une autorisation écrite de l'ASN qui établit leur(s) licence(s).

NPEA (Nationale à Participation Etrangère Autorisée): Les concurrents et les membres de l'équipage étrangers titulaires d'une licence nationale ou supérieure seront admis sans autorisation particulière.

10.7 Une participation hors-concours est interdite.

Art. 11 Demande d'engagement, inscriptions

- 11.1 Les inscriptions sont à adresser, simultanément au paiement des droits d'engagement (art. 12.1), à l'adresse suivante:
Délai d'inscription: à 24.00 h (timbre postal)
 Les engagements télégraphiques ou envoyés par email doivent être confirmés par écrit, jusqu'à la clôture des engagements, par communication des informations nécessaires selon bulletin d'inscription officiel.
 Les engagements électroniques sur le site Internet spécifique de l'organisateur doivent être envoyés avant la date de clôture des engagements. L'heure de départ inscrite sur l'inscription fera foi. Tout engagement incomplètement rempli sera refusé. Les engagements électroniques seront obligatoirement officialisés par signature originale du concurrent/conducteur lors des vérifications administratives pour l'épreuve concernée.
- 11.2 Le nombre maximum de véhicules admis est fixé à
- 11.3 En cas de surnombre, les critères de choix suivants seront appliqués:
 - ordre décroissant du total de points acquis au championnat en cours;
 - ordre décroissant du total de points acquis au championnat de l'année précédente;
 - ordre chronologique de réception des inscriptions;
 - tirage au sort.
- 11.4 En cas de surnombre, l'organisateur est libre de prévoir une «liste d'attente», étant entendu que
 - cette liste doit être établie dans un ordre précis, en respect des critères de l'art. 11.3;
 - les équipages mis en liste d'attente doivent en être informés avec tous les détails nécessaires;
 - l'admission définitive des équipages en liste d'attente ne peut intervenir qu'après la clôture des vérifications, dans l'ordre chronologique de ladite liste, parmi les équipages effectivement présents et admis aux vérifications administratives et techniques.
- 11.5 Aucune modification ne pourra être apportée au bulletin d'engagement, sauf dans les cas prévus par le présent règlement. Toutefois, le concurrent pourra librement remplacer le véhicule déclaré par un autre du même groupe et de la même classe (voir art. 8) jusqu'à la vérification.
- 11.6 Les engagements «X», pour le 1er conducteur, ne sont autorisés que pour les épreuves internationales et internationales libres et sont subordonnés à un droit d'inscription supplémentaire de CHF 50.-. L'identité du nom «X» doit être communiquée au plus tard lors de la vérification du véhicule.
 Chaque équipage a le droit de changer de coéquipier. Le cas échéant, l'identité du navigateur remplaçant devra être communiquée au plus tard lors de la vérification du véhicule.
- 11.7 Par le fait d'apposer leur signature sur le bulletin d'engagement, le concurrent et tous les membres de l'équipage se soumettent aux seules juridictions sportives spécifiées aux règlements mentionnés à l'art. 5 du présent règlement.
- Art. 12 Droits d'engagement**
- 12.1 Les droits d'engagement sont fixés à
 CHF avec la publicité facultative de l'organisateur (art. 20.2);
 CHF sans la publicité facultative de l'organisateur (art. 20.2).
 Les droits d'engagement sont à verser comme suit:
- 12.2 La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagements dans le délai fixé à l'art. 11.1.
- 12.3 Les droits d'engagement comprennent la prime d'assurance garantissant la responsabilité civile du concurrent et des membres de l'équipage à l'égard des tiers dans le cadre des ES.
- 12.4 Les droits d'engagement seront intégralement remboursés aux concurrents dont l'engagement aura été refusé ou au cas où le rallye n'aurait pas lieu. Ils seront partiellement remboursés, sous déduction d'une retenue maximum de 30% du montant des droits de base, aux concurrents qui se seront excusés par écrit jusqu'au lundi précédant le départ de l'épreuve (date du timbre postal).
- Art. 13 Responsabilité et assurances**
- 13.1 Les participants circulent sous leur propre responsabilité. Les organisateurs déclinent toute responsabilité pour les dommages causés à un ou aux tiers et aux choses. Chaque concurrent/conducteur est responsable à 100% de son ou de ses assurances.
- 13.2 Les participants sont rendus attentifs au fait que les commissaires ne sont ni autorisés, ni habilités à donner des renseignements de quelque nature que ce soit aux concurrents/conducteurs. Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident dû à des renseignements de quelque nature que ce soit donnés par les commissaires.
- 13.3 Les organisateurs ont conclu une assurance Responsabilité Civile vis-à-vis de tiers, d'une valeur minimum de CHF 5 000 000.- par cas, conformément aux prescriptions légales et aux dispositions prévues par la CSN de l'ASS. L'assurance prend effet au moment du départ et cesse à la fin de l'épreuve ou dès le moment de l'abandon ou de la mise hors course. Les dommages subis par les participants ne sont pas couverts.
- 13.4 Les véhicules d'assistance, même porteurs de plaques spécifiques délivrées par l'organisateur, ne peuvent en aucun cas être considérés comme participant officiellement à l'épreuve. Ils ne sont donc pas couverts par l'assurance de l'organisateur et restent sous la seule responsabilité de leur propriétaire.
- Art. 14 Réserves, additifs, application du règlement, texte officiel**
- 14.1 Les organisateurs se réservent le droit de compléter le présent règlement ou d'émettre des prescriptions ou des instructions complémentaires resp. des additifs qui en feront partie intégrante. Ils se réservent également le droit de supprimer la manifestation au cas où, lors de la clôture des engagements, le nombre des inscriptions s'avérerait insuffisant, en cas de force majeure ou d'événement imprévisible, de même que d'arrêter le rallye sans aucune obligation d'indemnisation.
- 14.2 Toute disposition complémentaire sera annoncée par des additifs datés et numérotés, imprimés sur papier jaune. Ces additifs seront affichés officiellement et communiqués directement aux participants qui devront en accusé réception par émargement, sauf impossibilité matérielle pendant le déroulement du rallye.
- 14.3 Le Directeur de course est chargé de l'application du règlement standard et du règlement particulier pendant le déroulement de l'épreuve. Il doit informer le Jury de tous incidents importants exigeant l'application du règlement général ou du règlement particulier de l'épreuve. Toute réclamation portée par un concurrent sera transmise pour instruction et décision au jury.
 Le jury a l'autorité de décider sur tout cas non prévu par le présent règlement.
- 14.4 En cas de contestation au sujet de l'interprétation du présent règlement standard, seul le texte rédigé en français fera foi. Pour le règlement particulier, le texte fait foi.
- IV Obligations des participants**
- Art. 15 Reconnaissances**
- 15.1 Durant toutes les reconnaissances, les concurrents se conformeront rigoureusement aux prescriptions de la Loi sur la Circulation Routière (LCR) et aux règles de la circulation.
- 15.2 L'organisateur pourra mentionner au règlement particulier toute autre disposition supplémentaire (heures, lieux, etc.) concernant les reconnaissances.
- 15.3 Toute infraction au règlement des reconnaissances, dûment constatée par un Officiel de l'épreuve ou par les organismes de police, entraînera automatiquement l'interdiction de départ sans restitution des droits d'engagement. En outre, toute infraction sera obligatoirement transmise au Jury qui pourra décider de toute pénalité supplémentaire.
- Art. 16 Code de la route et vitesse**
- 16.1 Pendant toute la durée de l'épreuve, les concurrents sont soumis à la Loi sur la Circulation Routière (LCR) et aux règles de circulation. Les concurrents rouleront en observant strictement toutes les prescriptions y-relatives et se conformeront aux ordres de la police.
- 16.2 Tout conducteur qui ne tiendrait pas compte des dispositions ci-dessus encourrait, outre les sanctions légales, les pénalisations suivantes:
 - 1ère infraction: une pénalité en espèces de CHF 200.-;
- 2ème infraction: une pénalité en temps de 5 minutes;
 - 3ème infraction: mise hors course.
 De plus, outre les sanctions légales, toute infraction grave aux règles de la circulation entraînera la mise hors course immédiate.
 Les agents et fonctionnaires qui constateraient une infraction aux règles de la circulation, commise par un équipage du rallye, devront la lui signifier de la même manière que celle utilisée pour les autres usagers de la route.
 Dans le cas où ils décideraient de ne pas arrêter le conducteur en infraction, il pourrait demander d'appliquer les pénalisations prévues au règlement particulier du rallye, sous réserve que:
 a) la notification de l'infraction parvienne par voie officielle et avec une note écrite, avant l'affichage du classement à la fin du Jour;
 b) les procès-verbaux soient suffisamment détaillés pour que l'identité du conducteur en infraction soit indiscutablement établie, et les lieux et heures parfaitement précisés;
 c) les faits reprochés ne soient pas susceptibles d'interprétations diverses.
- 16.3 Le conducteur doit être constamment maître de son véhicule et en adapter la vitesse aux conditions de la route, du trafic et de la visibilité. Exception faite des ES, la limitation généralisée de la vitesse n'est en aucun cas levée pour les participants.
- Art. 17 Plaques et numéros**
- 17.1 Le comité d'organisation fournira à chaque équipage un jeu de 2 plaques réglementaires du rallye portant son numéro de compétition. Celles-ci devront être apposées visiblement à l'avant et à l'arrière de la voiture pendant toute la durée du rallye. Les plaques de rallye ne devront en aucun cas couvrir les plaques d'immatriculation de la voiture sous peine d'une pénalisation en espèces selon art. 35.
- 17.2 Les numéros de compétition fournis par les organisateurs devront obligatoirement figurer sur les deux côtés et sur les vitres latérales arrière de la voiture pendant toute la durée du rallye. L'absence ou l'impossibilité de lire les numéros par la faute de l'équipage entraînera la mise hors course.
- 17.3 Toute circulation hors-rallye de véhicules équipés de numéros et/ou de plaques de rallye est strictement interdite.
- 17.4 A tout moment de l'épreuve, la constatation de
 - l'absence d'un seul numéro de compétition ou d'une seule plaque de rallye entraînera une pénalisation en espèces de CHF 200.-;
 - l'absence simultanée d'au moins deux numéros de compétition ou de plaques de rallye entraînera l'exclusion.
- 17.5 Les noms du premier conducteur et éventuellement du copilote, accompagnés de leurs drapeaux nationaux apparaîtront soit sur les deux ailes avant, soit sur les vitres arrière latérales de la voiture. Tout concurrent enfreignant cette règle sera soumis à une pénalité financière de CHF 50.-.
 Lorsque les noms des pilotes apparaissent sur les vitres arrière latérales, les lettres du nom du pilote doivent être blanches, d'un maximum de 7 cm de haut en majuscules et minuscules, en caractères Helvetica gras. La taille des lettres du nom du copilote sera identique à celle du nom du pilote. Le drapeau national de chaque membre de l'équipage doit apparaître à côté du nom.
 En cas de bris de glace, la pénalité financière pour défaut de nom de l'équipage ne sera pas applicable.
- Art. 18 Attribution des numéros et ordre de départ**
- 18.1 L'attribution des numéros de départ se fera dans l'ordre suivant:
 - conducteurs FIA de première priorité;
 - conducteurs FIA de seconde priorité;
 - conducteurs prioritaires ASS;
 - autres conducteurs.
 L'attribution des numéros de départ est laissée à la libre appréciation des organisateurs qui tiendront compte des priorités ci-dessus.
- 18.2 Après la vérification technique, l'organisateur établira une liste de départ corrigée ne comprenant que les véhicules ayant effectivement été contrôlés et évl. complétée par des équipages en liste d'attente selon art. 11.3. Ceux-ci seront regroupés sans tenir compte des absents et l'horaire de départ rétabli avec un intervalle de 1 minute entre chaque voiture. Cette liste de départ définitive sera communiquée aux participants par affichage officiel selon l'horaire prévu par l'organisateur. Ce dernier publiera également la liste des groupes et classes ouverts (art. 8) après officialisation de la liste de départ définitive.
- 18.3 L'ordre de départ initial restera inchangé tant que n'aura pas été effectué au moins 10% du kilométrage total du parcours ainsi que des épreuves spéciales. Ensuite, l'ordre de départ des Jours sera déterminé en fonction du classement provisoire établi à la fin du Jour précédent et affiché à l'heure indiquée dans le programme du règlement particulier. (Dans l'impossibilité d'établir ce classement en temps voulu, le départ sera donné dans l'ordre d'arrivée du Jour précédent.)
- Art. 19 Carnet de contrôle**
- 19.1 Au départ du rallye, chaque équipage recevra un carnet de contrôle sur lequel figureront les temps impartis pour parcourir la distance entre deux CH. L'équipage est seul responsable de son carnet de contrôle.
- 19.2 Les équipages sont tenus de faire enregistrer leur passage à tous les points mentionnés sur leur carnet de contrôle et dans l'ordre correct. Toute déviation sera signalée aux Commissaires Sportifs.
- 19.3 Le carnet de contrôle devra se trouver à bord pendant toute la durée de l'épreuve et être présenté personnellement par un membre de l'équipage à tous les postes de contrôle.
- 19.4 Toute rectification ou toute modification apportée au carnet de contrôle sera signalée aux Commissaires Sportifs si elle n'est pas signée par le commissaire responsable du poste en question.
- 19.5 L'absence du visa de n'importe quel contrôle ou la non remise du carnet de contrôle à la demande des organisateurs sera signalée aux Commissaires Sportifs.
- 19.6 Des fiches d'épreuves spéciales feront partie intégrante du carnet de contrôle et seront soumises à toutes les pénalisations prévues ci-dessus.
- 19.7 La présentation du carnet de contrôle aux différents contrôles et l'exactitude des inscriptions qui y sont portées demeurent sous l'entière responsabilité de l'équipage.
- 19.8 Il appartient à l'équipage de présenter son carnet de contrôle aux commissaires en temps voulu et de vérifier que l'inscription du temps est faite correctement. Seul le commissaire sera autorisé à inscrire l'heure sur le carnet de contrôle.
- Art. 20 Publicité**
- 20.1 Il est permis d'apposer librement toute publicité sur les voitures, sous réserve
 - qu'elle n'empiète pas sur les endroits réservés aux plaques de rallye et aux numéros de compétition.
 - qu'elle soit permise par les lois nationales et les règlements de la FIA et de la CSN.
 - qu'elle ne soit pas contraire aux bonnes moeurs.
- 20.2 Une publicité obligatoire peut être imposée par l'organisateur sur les plaques de rallye et sur le panneau de portière à droite du numéro de compétition (max. 42 x 24 cm).
 En outre, au maximum 2 surfaces supplémentaires de max. 70 x 13 cm chacune par côté pourront être réservées pour la publicité facultative de l'organisateur en dessous des numéros de compétition.
 Une publicité facultative se rapportant à une marque d'automobiles, de pneumatiques, de carburant ou de lubrifiant ne pourra pas faire l'objet d'un droit supplémentaire pour le participant qui la refuserait.
- 20.3 En tous les cas, les numéros de départ, ainsi que les plaques d'immatriculation et de rallye ne devront pas être masqués par de la publicité. La publicité «peinte ou par voie d'affiche» ne devra nullement gêner le conducteur ou le passager, ni nuire à la sécurité des autres usagers.
- Art. 21 Circulation, aide extérieure**
- 21.1 Il est interdit de remorquer, transporter ou faire pousser les voitures, excepté pour les ramener sur la chaussée ou pour libérer la route. Toute infraction sera signalée aux Commissaires Sportifs.
- 21.2 Il est de même interdit, sous peine d'un rapport aux Commissaires Sportifs,
 - de bloquer intentionnellement le passage des voitures participantes ou de les empêcher de dépasser;
 - de se comporter d'une manière incompatible avec l'esprit sportif.

- Tout cas d'obstruction intentionnelle au passage des voitures sera automatiquement transmis à la CND, resp. à l'ASN dont dépend l'équipage en faute.
- 21.3 Tout dépassement, dûment constaté, de la vitesse limitée de plus de 30 km/h entraîne la mise hors course.

Art. 22 Assistance

- 22.1 Généralités
22.1.1 L'assistance se définit comme le travail sans restriction sur une voiture concurrente, excepté lorsqu'elle est limitée par les articles 22.1 et 22.2 du présent règlement.

22.1.2 Pendant tout le déroulement du rallye, l'assistance d'une voiture concurrente ne peut être effectuée qu'à l'intérieur des parcs d'assistance, excepté le ravitaillement en carburant qui est exceptionnellement autorisé aux stations services publiques. Cependant, les membres de l'équipage, n'utilisant que le seul équipement à bord de la voiture et sans aucune aide physique extérieure, peuvent effectuer un travail d'assistance sur la voiture à tout moment autre que lorsque cela est spécifiquement interdit.

22.1.3 Toute infraction concernant l'assistance ou toute action définie comme "Assistance Interdite" (voir 22.2), relevée par les officiels du rallye, peut entraîner l'application des Articles 152/153 du Code Sportif par les Commissaires Sportifs.

22.2 Définition de l'assistance interdite

22.2.1 L'utilisation ou la réception par l'équipage de tous matériaux manufacturés (solides ou liquides), pièces détachées, outils ou matériel autres que ceux transportés dans la voiture concurrente.

La transmission d'informations, de boisson et de nourriture à ou de la part de l'équipage est autorisée.

22.2.2 Le stationnement d'un véhicule d'assistance et le positionnement ou l'installation de tous matériaux, pièces détachées, outils ou matériel sur l'itinéraire excepté dans un parc d'assistance. L'itinéraire inclura les accotements de la route.

22.2.3 Une voiture concurrente quittant l'itinéraire du rallye.

22.3 Parcs d'assistance

22.3.1 Les parcs d'assistance seront établis selon le tableau suivant:

Type	Temps autorisé dans le parc	Nombre de parcs par Jour	Kilométrage ES entre les parcs
I	Max. 20 minutes en cours de Jour Max. 30 minutes en fin de Jour	Maximum 5 au total	Maximum 60 km
II	10 ou 20 minutes	1 obligatoire avant Tère ES de chaque jour	

22.3.2 Les parcs d'assistance sont indiqués dans l'itinéraire du rallye avec un CH d'entrée et un CH de sortie. (Les distances de 25 m selon Annexe 2 sont réduites à 5 m).

22.4 Véhicules admis dans les parcs d'assistance

22.4.1 Seuls les véhicules clairement identifiés par des plaques "Assistance" remises par les organisateurs sont admis dans les parcs d'assistance.

Art. 23 Accidents, abandons, service médical

23.1 En cas de panne ou d'accident, les participants devront immédiatement avertir le poste de contrôle le plus proche ou la permanence du rallye (voir art. 4). De plus, ils ont l'obligation d'enlever immédiatement les numéros de départ et les plaques de rallye apposés sur leur véhicule.

En cas d'accident, le devoir de porter secours doit primer sur les ambitions sportives et personnelles.

23.2 La non-communication d'un abandon ou d'un accident sera considérée comme comportement antisportif (art. 21) et les frais de recherche mis à la charge du concurrent fautif. Les coordonnées de la permanence médicale sont publiées à l'art. 4.

V Déroulement de l'épreuve

Art. 24 Heure officielle

24.1 L'heure officielle est celle de l'horloge parlante (tél. 161). Seuls les chronomètres des postes de contrôle font foi pour l'inscription du temps sur le carnet de contrôle.

24.2 Les heures et minutes seront toujours indiquées de 00.01 à 24.00, les minutes révolues étant seules comptées.

Art. 25 Itinéraire

25.1 Tous les équipages recevront un road book décrivant en détail l'itinéraire obligatoire à suivre. Toute déviation sera signalée aux Commissaires Sportifs.

Les équipages doivent respecter intégralement l'itinéraire précisé sur le road book, sans s'écarter de l'itinéraire indiqué, ou des aires/parcs/zones d'assistance indiqués, sauf cas de force majeure décidé par les Commissaires Sportifs.

Le road book peut être imprimé au format A5 et le signe OK / + peut être plié et collé dans un format minimum A4 à l'intérieur.

Les road books seront remis comme suit aux équipages:

25.2 Les distances kilométriques mesurées par les organisateurs seront seules valables et réputées exactes. Elles ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation. Cependant, l'organisateur s'engage à établir son kilométrage à l'aide d'un appareil de mesure étalonné sur un kilomètre réputé exact. Il y a lieu de toujours vérifier le kilométrage partiel et total séparément.

25.3 Les erreurs de parcours comme les incidents de route tels que passage à niveau fermé route barrée, éboulement, troupeau, manifestation, etc., ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une réclamation. Les concurrents sont en outre responsables de contrôler leur road book dès réception. Chaque page est numérotée.

Art. 26 Départ, parc de départ

26.1 Tous les véhicules devront obligatoirement se trouver dans le parc de départ une (1) heure avant l'heure idéale de départ du premier équipage. Tout retard sera sanctionné d'une amende de CHF 50.- jusqu'à 30 min. resp. de CHF 100.- de 31 à 60 min. de retard. L'accès des véhicules d'assistance est strictement interdit.

26.2 Le départ des voitures sera donné, de minute en minute, selon la liste établie par l'organisateur (art. 18). Le programme est publié au règlement particulier. Une fois le départ pris, aucun cas de force majeure ne pourra être invoqué par les participants.

26.3 Le contrôle de départ étant simultanément le CH 1, la réglementation relative aux contrôles horaires (art. 28) est applicable.

Art. 27 Dispositions générales relatives aux contrôles

27.1 Tous les contrôles (contrôles horaires, de passage, départs et arrivées des ES et neutralisations) seront signalés au moyen des panneaux standardisés approuvés par la FIA (voir annexe 2).

27.2 Toutes les zones de contrôle sont considérées comme «parc fermé» (art. 32) et aucune réparation ni assistance ne peuvent être effectuées dans la zone de contrôle.

27.3 La durée de l'arrêt dans les zones de contrôle ne devra pas excéder le temps nécessaire aux opérations de contrôle. Entre le contrôle d'arrivée d'un secteur (CH) et le contrôle de départ du secteur suivant (évtl. DES), les concurrents sont à la disposition et aux ordres des commissaires en poste.

27.4 Il est strictement défendu, sous peine de mise hors course,
- de pénétrer dans une zone de contrôle d'une direction autre que celle de l'itinéraire du rallye;
- de retraverser ou de repénétrer dans une zone de contrôle une fois que le carnet a déjà été pointé à ce contrôle.

27.5 Il est permis aux équipages de consulter la montre officielle sur la table de contrôle. Toutefois, les commissaires en poste ne peuvent pas les renseigner sur leur heure idéale de pointage, celle-ci restant sous la seule responsabilité de l'équipage.

27.6 Les postes de contrôle commenceront à fonctionner 15 minutes avant l'heure idéale de passage du premier équipage.
Sauf décision contraire du Directeur de course, ils cesseront de fonctionner 15 minutes après l'heure idéale de passage du dernier équipage, augmentée du délai de mise hors course.

27.7 Les équipages sont tenus, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la mise hors course, à la discrétion des Commissaires Sportifs, de suivre les instructions du commissaire en charge de n'importe quel poste de contrôle.

27.8 Le signe distinctif du chef de poste est le suivant:

Art. 28 Contrôle horaire (CH)

28.1 Pour les contrôles horaires, les voitures sont autorisées à pénétrer dans la zone de contrôle 1 minute avant leur heure idéale de pointage. Entre le panneau d'entrée de zone et le poste de contrôle, il est interdit à l'équipage d'observer un arrêt quelconque ou d'adopter une allure anormalement lente. La voiture, ainsi que tout l'équipage se trouvant dans la zone de contrôle, l'heure de pointage sera celle où l'équipage donne son carnet de contrôle au commissaire en poste, lequel le pointe immédiatement.

28.2 L'heure de pointage portée sur le carnet de contrôle constitue l'heure d'arrivée de fin de secteur et, si le secteur suivant ne débute pas par une ES, simultanément l'heure de départ du nouveau secteur.

28.3 Le pointage à un CH devra se faire dans la minute de l'heure idéale pour ne pas donner lieu à pénalisation (exemple: heure idéale 10 h 10' = pointage entre 10 h 10'00 et 10 h 10'59). Le retard aussi bien que l'avance seront pénalisés, mais ce même retard ou cette même avance ne donnera pas lieu à une nouvelle pénalisation, si ce n'est l'éventuelle aggravation de ce retard ou de cette avance.

28.4 Pour tout RETARD sur l'heure idéale d'arrivée à un CH, la pénalisation sera de 10 secondes par minute ou fraction de minute.
Pour toute AVANCE sur l'heure idéale d'arrivée à un CH, la pénalisation sera de 60 secondes par minute ou fraction de minute.

Un équipage pénalisé pour avance pourra, à la discrétion du Directeur de course, être neutralisé le temps nécessaire pour repartir à son heure idéale.

28.5 Tout retard supérieur à 10 minutes sur l'horaire imposé entre deux contrôles horaires ou un retard supérieur à 15 minutes à la fin de chaque section et/ou Jour du rallye ou encore un retard total de plus de 30 minutes à la fin du rallye entraînera la mise hors course de l'équipage par les Commissaires Sportifs.

Les commissaires en poste ne sont pas habilités à mettre un équipage hors course, ce dernier devra prendre seul ses responsabilités.

28.6 Une avance sur l'heure idéale ne permettra en aucun cas de réduire un retard. Les pénalisations pour pointage en avance à un CH ne seront en aucun cas prises en considération pour le calcul du retard maximum entraînant la mise hors course.

28.7 Lorsqu'un CH est suivi d'un contrôle de départ d'épreuve (DES), ces deux postes seront compris dans une seule zone de contrôle, et la procédure suivante sera appliquée:

a) Au CH d'arrivée de secteur, le commissaire en poste inscrira sur le carnet de contrôle d'une part l'heure de pointage de l'équipage et, d'autre part, son heure de départ prévisionnelle pour le secteur suivant. Celui-ci respectera un écart de 3' entre l'heure de pointage et l'heure de départ prévisionnelle pour permettre à l'équipage de se préparer au départ.

b) Après son pointage au CH, l'équipage se rendra immédiatement au poste de départ ES. Le commissaire en poste inscrira sur le carnet de contrôle l'heure prévue pour le départ de cette ES qui correspondra à l'heure de départ pour le secteur de liaison. Puis il donnera le départ à l'équipage selon la procédure réglementaire (art. 31.5).

c) Si, en cas d'incident, il existe une divergence entre les deux inscriptions, l'heure de départ effective de l'ES fera foi, sauf décision contraire des Commissaires Sportifs.

Art. 29 Contrôle de passage (CP)

Les commissaires chargés des CP devront simplement viser le carnet de contrôle dès que celui-ci leur sera présenté par l'équipage, sans mentionner l'heure de passage.

Art. 30 Contrôle de regroupement, neutralisation

30.1 Des zones de regroupement pourront être établies sur les parcours. Les contrôles d'entrée et de sortie seront soumis au règles régissant les postes de contrôle (art. 27).

30.2 Ces regroupements servent à réduire l'intervalle plus ou moins important qui a pu se créer entre les équipages à la suite de retards et/ou d'abandons. Il faut donc considérer l'heure de départ de ces regroupements et non leur durée.

30.3 Lors de ces regroupements, les équipages sont aux ordres des commissaires en poste.

30.4 Les neutralisations sont considérées comme zones de regroupement.

30.5 Les zones de regroupement/neutralisations prévues sont les suivantes:

Après ces zones de regroupement, les équipages reprendront le départ à l'heure idéale prévue sur l'horaire du rallye, quand bien même ils auraient du retard ou de l'avance à leur arrivée à ce regroupement.

L'ordre de départ de ces regroupements est prévu comme suit:

L'organisateur peut remettre un nouveau carnet de contrôle soit à l'entrée, soit à la sortie du parc fermé.

30.6 A l'intérieur d'un parc de regroupement, la mise en route des moteurs peut être effectuée au moyen d'une batterie extérieure.

Art. 31 Epreuves Spéciales (ES)

31.1 Les épreuves spéciales sont des épreuves de vitesse contre la montre.

31.2 Au cours de ces ES, le port du casque, de la ceinture de sécurité et de la combinaison ignifugée est obligatoire pour tous les membres de l'équipage. Toute fraude sera signalée aux Commissaires Sportifs.

31.3 Il est interdit aux équipages de circuler dans le sens inverse des ES (départ arrêté - point stop). Toute fraude sera signalée aux Commissaires Sportifs.

31.4 Le départ sera donné arrêté, la voiture étant placée sur la ligne de départ. Toute voiture ne pouvant démarrer à ce moment-là dans les 20 secondes suivant le signal de départ sera mise hors course et immédiatement déplacée vers un endroit sûr.

31.5 Les départs des ES seront donnés comme suit: lorsque la voiture avec son équipage à bord viendra s'arrêter devant le contrôle de départ, le commissaire inscrira l'heure de départ sur le carnet de contrôle. Il remettra ce document à l'équipage et lui annoncera à voix haute les 30, 15, 10 et les 5 dernières secondes une à une.

Cette méthode peut être remplacée par un système de compte à rebours électronique, effectuant le compte à rebours par seconde et clairement visible par l'équipage depuis sa position de départ, qui peut également être synchronisé à un système de feux de départ alors décrit au règlement particulier.

Les 5 dernières secondes révolues, le signal du départ sera donné, qui doit être suivi du démarrage immédiat de la voiture. Tout départ donné ne sera en aucun cas répété.

31.6 Tout équipage refusant de prendre le départ d'une épreuve spéciale à l'heure et au rang qui lui auront été attribués sera signalé aux Commissaires Sportifs que l'épreuve spéciale soit disputée ou non.

31.7 Dans le cas d'une ES sous forme de tronçons ou de boucles à parcourir plusieurs fois, les dispositions suivantes sont applicables:

- Au maximum deux ES en tronçons/boucles peuvent être disputées par rallye. La distance totale à parcourir pour une telle ES ne doit pas excéder 12 km.

- Une ES en tronçons/boucles est considérée comme un secteur neutralisé. Le secteur suivant débute donc par un CH placé après l'ES, éventuellement combiné avec son contrôle STOP.

- Les deux membres de l'équipage doivent être à bord du véhicule.

- Toute aide extérieure ou assistance est interdite, si ce n'est pour dégager la piste ou remettre le véhicule sur la route.

- Le départ est donné à intervalle régulier: l'heure exacte de départ est enregistrée au moyen d'une cellule photoélectrique placée au moins 1 mètre devant la voiture arrêtée sur la ligne de départ; tout véhicule ayant déclenché le dispositif de chronométrage est considéré comme parti.

- L'arrivée est jugée lancée et le chronométrage effectué au moyen d'une cellule photoélectrique.

- La zone comprise entre l'arrivée et le départ de chaque tronçon, resp. entre l'arrivée et le point STOP est placée sous le régime de parc fermé.

- Si, à la suite d'un accident ou d'une intervention, la route est entièrement obstruée, un nouveau départ peut être donné pour le tronçon concerné.

- En cas de nouveau départ pour une ES en boucles, le nombre total de tours prévus pour l'ES sera effectué; les tours et temps réalisés avant l'obstruction par les équipages concernés ne seront pas pris en considération.

- Aucun nouveau départ ne sera accordé pour le(s) équipage(s) responsable(s) de l'obstruction.

- Le classement sera établi sur la base du temps total réalisé pour l'ensemble des tronçons / des boucles.

- Si un participant se présente au point STOP resp. franchit la ligne d'arrivée finale (quitte l'ES) avant d'avoir effectué le nombre de tronçons/tours prescrit, il sera crédité d'un temps égal à 150% du plus mauvais temps total réalisés.

- Si un participant franchi la ligne d'arrivée finale (quitte l'ES) après avoir effectué plus de boucles que le nombre prescrit, il sera crédité du temps effectif en fonction de son dernier passage sur la ligne de chronométrage d'arrivée.
- 31.8 Un faux départ, et notamment un départ effectué avant que le signal ne soit donné, sera pénalisé de 10 sec ajoutées au temps effectif, sans préjudice des sanctions qui pourraient être infligées par les Commissaires Sportifs, surtout en cas de récidive.
- 31.9 L'arrivée des ES sera jugée lancée, l'arrêt entre le panneau jaune avertisseur et le panneau stop étant interdit. Toute fraude sera signalée aux Commissaires Sportifs. Le chronométrage se fera sur la ligne d'arrivée. L'équipage devra s'arrêter au Point Stop signalé par un panneau «STOP» pour y faire inscrire son temps d'arrivée. Si les chronométrateurs ne peuvent pas communiquer immédiatement l'heure exacte d'arrivée aux contrôleurs, ceux-ci apposeront simplement leur visa sur le carnet de contrôle et l'inscription du temps se fera ultérieurement.
- 31.10 Si, par la faute de l'équipage, l'inscription du temps ne peut avoir lieu, la pénalité suivante sera appliquée: - pour l'arrivée (point stop): pénalisation de 5 minutes.
- 31.11 Le temps réalisé par chaque équipage dans chaque ES, exprimé en heures, minutes et secondes, sera ajouté à leurs pénalisations routières. En cas de chronométrage avec cellules, les temps des ES pourront être exprimée au dixième de seconde.
- 31.12 Au cours d'une Epreuve Spéciale, l'assistance est interdite. Toute infraction sera sanctionnée par les Commissaires Sportifs. Une telle décision ne peut être prononcée qu'à la fin d'une section ou d'une étape.
- 31.13 **Interruption d'une ES:** Lorsque le déroulement d'une ES sera stoppé avant le passage du dernier équipage, et ce pour quelque motif que ce soit, un classement de l'épreuve pourra cependant être obtenu en affectant à tous les équipages touchés par les circonstances de l'interruption le plus mauvais temps réalisé avant l'arrêt de course. Ce classement pourra être établi même si un seul équipage seulement a pu effectuer le parcours dans des conditions de course normales. L'application ou non de cette disposition reste de la compétence exclusive du jury après communication par la Direction de course de l'exposé des motifs de l'interruption. Dans le cas où le jury considérera comme anormal à l'évidence le plus mauvais temps réalisé, il pourra choisir comme temps de référence celui des temps qui lui semblera le plus convenable parmi les quatre autres plus mauvais. Enfin, tout équipage responsable ou co-responsable d'un arrêt de course ne pourra en aucun cas tirer profit de cette mesure. Il sera donc crédité du temps effectif qu'il aura évtl. réalisé si celui-ci est supérieur au temps fictif retenu pour les autres équipages.

Art. 32 Parc fermé

- 32.1 Les voitures sont en parc fermé
 - dès qu'elles ont pénétré dans une zone de contrôle et jusqu'à leur départ de celle-ci;
 - dès leur arrivée aux regroupements/neutralisations et jusqu'à leur départ de ceux-ci;
 - dès leur arrivée à la fin du rallye et jusqu'à l'expiration des délais de réclamation.
 Les piroettes («burn-out») et autres figures diverses avec les voitures sont interdites dans les parcs fermés sous peine de pénalité pouvant aller jusqu'à la mise hors course, à la discrétion des Commissaires Sportifs.
- 32.2 Pendant le régime de parc fermé, il est interdit d'ouvrir le capot moteur ou de procéder à toute réparation, assistance ou ravitaillement (exception en zone CH selon art. 28.7). Toute infraction sera signalée aux Commissaires Sportifs. Dans la zone de contrôle précédant le départ d'une ES, il est exceptionnellement permis à l'équipage de changer un pneu crevé, ce avec les seuls moyens du bord et dans un temps maximum de 8 min. Si les organisateurs considèrent qu'une voiture est défectueuse au point que la sécurité risque d'en être affectée, la voiture doit obligatoirement être réparée en présence d'un commissaire. Les minutes employées à la réparation doivent être considérées comme autant de minutes de retard, la pénalité applicable étant d'une minute par minute ou fraction de minute. L'équipage reçoit une nouvelle heure de départ après la réparation qui implique une pénalisation.
- 32.3 Par exception au régime de parc fermé, mais sous le contrôle d'un commissaire autorisé ou d'un commissaire technique, il est permis à l'équipage, en parc fermé, de départ, de regroupement ou de fin de Jour de faire procéder au changement de la/des vitre(s) avec l'aide éventuelle de trois personnes au maximum. Si, pour le remplacement de la/des vitre(s) un redressement de la carrosserie et/ou de l'arceau de sécurité est rendu nécessaire, le dernier paragraphe de l'art. 32.2 sera d'application. Ces interventions devront être entièrement terminées avant l'heure du départ; dans le cas contraire, le dépassement de temps entraînera une pénalisation dans les mêmes conditions que celles prévues à l'art. 32.2.
- 32.4 Après avoir garé leur voiture au parc fermé, les conducteurs devront obligatoirement arrêter le moteur et quitter immédiatement le parc dont l'entrée sera dès lors interdite à toute personne non autorisée.
- 32.5 Pour le cas de parc fermé lors d'un contrôle de regroupement, le conducteur et le navigateur pourront se rendre à leur véhicule au plus tôt 10 minutes avant leur heure de départ.
- 32.6 Seuls les officiels en poste et/ou les membres de l'équipage pourront pousser une voiture de compétition à l'entrée, à l'intérieur ou à la sortie d'un parc de départ, de regroupement, de fin de Jour ou d'un contrôle horaire. A l'intérieur du parc fermé, la mise en route des moteurs peut être effectuée au moyen d'une batterie supplémentaire. Après avoir démarré la voiture, la batterie supplémentaire pourra être transportée dans la voiture uniquement jusqu'au CH de sortie du parc fermé.
- 32.7 L'utilisation de bâches pour voitures n'est pas autorisée en parc fermé.

VI Vérifications, pénalisations

Art. 33 Vérifications

- 33.1 Toute voiture participant au rallye doit se présenter, avec son équipage, aux vérifications techniques selon l'horaire de l'organisateur. Toute présentation tardive sera sanctionnée d'une amende de CHF 50.-, sauf en cas de force majeure dûment reconnu par le jury. Tout équipage qui se présenterait aux vérifications au-delà des limites prévues par le règlement particulier du rallye fera l'objet d'un rapport aux Commissaires Sportifs.
- 33.2 L'équipage devra obligatoirement présenter les documents suivants: licences de concurrent et de conducteur, autorisation de l'ASN pour les étrangers (rallye INT), permis de conduire, permis de circulation du véhicule, passeport technique et fiche d'homologation du véhicule. En cas de non présentation d'un de ces documents, le jury pourra refuser le départ de la voiture.
- 33.3 Des marques d'identification pourront être apposées en divers endroits du véhicule, et ce à n'importe quel moment du rallye. Les commissaires pourront procéder à quelque contrôle que ce soit à tout instant au cours du rallye. A tout moment du rallye, le concurrent est responsable de la conformité technique de sa voiture: toute infraction sera signalée aux Commissaires Sportifs.
- 33.4 Toute fraude constatée, et notamment le fait de présenter comme intactes des marques d'identification retouchées, sera signalée aux Commissaires Sportifs qui peuvent infliger une sanction à l'équipage et à tout autre concurrent ou équipage qui aurait aidé ou facilité l'accomplissement de l'infraction. Ceci sans préjudice de sanctions complémentaires plus graves qui pourraient être demandées à l'ASN dont relève le concurrent ou le complice.
- 33.5 La vérification technique de départ ne constitue pas une attestation de conformité du véhicule avec les règlements en vigueur.
- 33.6 Il appartient à l'équipage, au cas où des marques d'identification seraient apposées, de veiller sous sa seule responsabilité à leur protection jusqu'à la fin du rallye. Leur absence sera signalée aux Commissaires Sportifs. Il appartient également à l'équipage de vérifier la bonne remise en place de tout élément de la voiture manipulé au cours des contrôles effectués.

Art. 34 Contrôle final

- 34.1 Dès leur arrivée à la fin du rallye, les voitures seront conduites en parc fermé où aura lieu le contrôle final.
- 34.2 Une vérification complète et détaillée, prévoyant le démontage des voitures, pourra être faite après l'arrivée, sur demande du jury agissant d'office ou à la suite d'une réclamation.
- 34.3 Au cas où le démontage susmentionné serait fonction d'une réclamation, les frais seront garantis par une avance fixée par les Commissaires Sportifs et dont le versement devra être fait dans les délais déterminés par ces derniers. La totalité des frais de contrôle sera mise à la charge de la partie perdante.

Art. 35 Récapitulation des pénalisations

Article	Objet	
Le départ ne sera pas permis *		
9.1	Véhicule non conforme ou dangereux (= Jury)	*
9.2	Non respect réglementation «Pneus» ou «Bruit»	*
9.3	Equipement personnel non conforme	*
9.5	Equipement de navigation non conforme	*
9.6	Immatriculation du véhicule non conforme	*
10.6	Autorisation ASN manquante (rallye INT)	*
15.3	Infraction au règlement des reconnaissances	*
20.1	Publicité non conforme	*
33.2	Documentation administrative incomplète (= Jury)	*
Exclusion ou mise hors course **		
9.1	Véhicule non conforme ou dangereux (= Jury)	**
16.2	3ème infraction / Infraction grave au code de la route	**
17.2	Absence ou impossibilité de lire les numéros par faute de l'équipage	**
17.4	Absence simultanée de deux numéros ou plaques	**
21.3	Dépassement de la vitesse limite de plus de 30 km/h	**
27.4	Entrée ou traversée interdite de zone de contrôle	**
31.4	Plus de 20' de retard pour le départ en ES	**
33.3/4/6	Absence/Falsification de marqué d'identification	**
Pénalisation en temps		
16.2	2ème infraction au code de la route	5 min
28.4	Retard / Avance à un CH, par minute	10 sec/60 sec
31.8	Faux départ en ES	10 sec
31.10	Manque d'inscription arrivée ES	5 min
32.2/3	Reparation en zone de parc fermé, par minute	1 min
Pénalisation en argent (CHF)		
16.2	1ère infraction au code de la route	200.-
17.1	Plaque d'immatriculation couverte	100.-
17.4	Absence d'un seul numéro ou d'une plaque	200.-
17.5	Absence des noms et drapeaux des conducteurs	50.-
26.1	Retard au parc de départ <30' = 50.- / >30' = 100.-	
Pénalisation à la discrétion des Commissaires Sportifs		
9.2	Equipement lumineux non conforme hors-ES (récidive)	
9.2	Non respect réglementation «Phares», «Pneus» ou «Bruit»	
9.3	Equipement personnel non conforme	
9.4	Utilisation des fréquences radio de l'organisation	
10.4	Equipage incomplet / Admission d'un tiers à bord	
10.5	Absence de la fiche d'identité	
15.3	Infraction au règlement des reconnaissances	
17.3	Circulation hors-rallye avec numéros et/ou plaque de rallye	
19.2	Passage de postes de contrôle dans un ordre incorrect	
19.4	Rectification ou modification du carnet de contrôle	
19.5	Absence de visa de contrôle, perte du carnet de contrôle	
21.1	Voiture remorquée ou transportée	
21.2	Obstruction resp. comportement antisportif	
22.1.3	Infraction à la réglementation de l'assistance	
25.1	Non respect de l'itinéraire	
27.2	Réparation ou assistance en zone de contrôle	
27.7	Non respect des instructions des commissaires	
28.5	Retard total supérieur aux limites fixées	
31.2	Equipement personnel non conforme en ES	
31.3	Circulation en sens inverse dans une ES	
31.6	Refus de départ en ES à l'heure / au rang attribué	
31.8	Faux départ en ES (récidive)	
31.9	Arrêt entre arrivée ES et point stop	
31.12	Assistance au cours d'une ES	
32.1	Piroettes («burn-out») en parc fermé avec la voiture	
32.2	Infraction au régime de parc fermé	
33.1	Retard / Présentation hors-limites aux vérifications	
33.4	Fraude, absence ou falsification de marque d'identification	

VII Classements, réclamations, appels

Art. 36 Classements

Au cours du rallye, les classements seront publiés en conformité avec l'art. 36.1. Sur tous les classements doivent figurer les résultats des ES ainsi que toute pénalisation exprimée en temps.

- 36.1 - Classement officieux: classement distribué par la direction du rallye pendant le déroulement d'un Jour
 - Classement partiel officieux: classement publié en fin de Jour
 - Classement final provisoire: classement publié par la direction du rallye à la fin du rallye
 - Classement final officiel: classement approuvé par les Commissaires Sportifs
- 36.2 Les résultats seront établis en additionnant les temps mesurés pendant les ES et les pénalisations en temps encourues sur les secteurs de liaison ainsi que toute autre pénalisation exprimée en temps. L'équipage qui aura obtenu le plus petit total sera proclamé vainqueur du classement général. Les classements par groupes et classes seront établis de la même façon. Pour le classement, les carnets de contrôle font foi. En cas de litige, les rapports (mouchards) des postes de contrôle serviront à la clarification du cas.
- 36.3 En cas d'ex-aequo, il sera tenu compte
 - du temps réalisé dans la première ES,
 - du temps réalisé dans la deuxième ES, etc.
 S'il subsiste encore une égalité, la voiture ayant la plus petite cylindrée sera classée devant. Cette règle de départage peut être appliquée à chaque moment de l'épreuve.
- 36.4 Il sera établi les classements finaux suivants:
 - un classement général absolu, tous groupes et classes confondus;
 - un classement par groupes et classes de cylindrée;
 -
.....
- 36.5 Les résultats seront affichés conformément au programme général du rallye.

Art. 37 Réclamations

Toute réclamation sera faite en conformité avec les dispositions du Code Sportif International de la FIA et du Règlement Sportif National de l'ASS.

- 37.1 Toute réclamation devra être présentée par écrit et remise au Directeur de course ou à un membre du jury de l'épreuve. Elle devra être accompagnée d'une caution de CHF 450.- en espèces qui ne sera restituée que si le bien-fondé de la réclamation est reconnu.
- 37.2 Seul le concurrent ou son représentant dûment qualifié a le droit de présenter une réclamation.
- 37.3 Les réclamations contre l'engagement des concurrents ou des conducteurs doivent être présentées au plus tard deux heures après la fermeture de la vérification des véhicules.
- 37.4 Les réclamations contre une décision prise par un Commissaire Technique ou un contrôleur au pesage doivent être présentées immédiatement après notification de la décision.
- 37.5 Les réclamations contre une erreur ou une irrégularité commise au cours de la compétition, contre la non conformité des véhicules avec les règlements les régissant et contre le classement établi à la fin de la compétition doivent être présentées au plus tard 30 minutes après l'affichage des résultats.

Art. 38 Appels

- 38.1 Le dépôt d'un appel contre une décision des Commissaires Sportifs et les délais à observer sont fonction des prescriptions du Code Sportif International de la FIA et du Règlement Sportif National de l'ASS.
- 38.2 La caution d'appel est fixée à CHF 4500.-.

VIII Prix et coupes

Art. 39 Prix

- 39.1 Il est prévu un prix pour au moins 1/3 des participants, ainsi que pour au moins les 10 premiers équipages du classement général.
- 39.2 La liste des prix figure au règlement particulier.
- 39.3 Les prix et coupes qui ne seront pas retirés par le ou les concurrent(s) ou par leur représentant resteront acquis au comité d'organisation. Les prix et coupes ne seront en aucun cas envoyés aux ayants-droit.

Art. 40 Remise des prix

Pour la proclamation des résultats, voir le règlement particulier.

IX Dispositions de l'organisateur

Selon règlement particulier.